

CJUE, 4 oct. 2018, Società Immobiliare Al Bosco, Aff. C-379/17

Aff. C-379/17, Concl. M. Szpunar

Motif 31 : "(...) tant l'inscription d'une hypothèque en garantie de créance auprès du service chargé de la tenue du registre foncier que le délai applicable à la réalisation de cette inscription relèvent de l'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie conservatoire émise par une juridiction d'un État membre autre que l'État membre requis, telle que celle en cause au principal, revêtue de la force exécutoire à la suite de sa reconnaissance dans l'État membre requis. Ils relèvent ainsi des règles procédurales qui ont été établies en droit allemand pour l'exécution des ordonnances autorisant des saisies conservatoires".

Motif 40 : "(...) , si la reconnaissance doit avoir pour effet, en principe, d'attribuer aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État membre où elles ont été rendues, il n'y a cependant aucune raison d'accorder à une décision, lors de son exécution, des effets qu'une décision du même type rendue directement dans l'État membre requis ne produirait pas (voir, en ce sens, arrêt du 13 octobre 2011, Prism Investments, C-139/10, EU:C:2011:653, point 38 et jurisprudence citée)".

Motif 43 : "De surcroît, une interprétation selon laquelle un délai, établi pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, se rattache à la force exécutoire des décisions, qui est régie par le droit procédural de l'État membre d'origine, de sorte que le délai d'exécution éventuellement prévu par ce dernier devrait s'appliquer à l'exécution des ordonnances autorisant une saisie conservatoire rendues par une juridiction d'un État membre autre que l'État membre requis et revêtues de la force exécutoire dans ce dernier État membre, impliquerait une charge disproportionnée pour les autorités compétentes pour procéder à l'exécution. Ainsi que la juridiction de renvoi l'indique dans sa demande de décision préjudicielle, en l'occurrence, l'autorité allemande chargée de la tenue du registre foncier ne saurait déterminer si le droit de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue prévoit un délai d'exécution, ni les modalités de cette exécution, pas plus qu'elle ne saurait être autorisée à appliquer une règle de droit de cet État membre".

Motif 46 : "Cet objectif [de la libre circulation des décisions] ne saurait toutefois être atteint par la mise en échec d'un autre principe important, celui de la sécurité juridique des inscriptions dans les registres fonciers, tant pour la protection des titulaires des droits qui y sont inscrits que pour la protection des tiers".

Motif 47 : "Une telle limitation temporelle de l'exécution [telle que prévue par le droit allemand] se justifie également eu égard à la nature de la procédure de saisie conservatoire, qui se distingue par son caractère provisoire, en étant en général soumise à la condition d'urgence afin de garantir le paiement d'une créance dont le recouvrement paraît menacé. Cette conception est partagée dans la plupart des États membres afin d'assurer la sécurité juridique dans le recouvrement des créances".

Motif 49 : "De surcroît, un délai pour l'exécution des ordonnances autorisant une saisie conservatoire, tel que celui prévu à l'article 929, paragraphe 2, de la ZPO, ne porte pas atteinte à l'effet utile du règlement n° 44/2001, étant donné que les décisions rendues dans un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne sont, en principe, reconnues et déclarées exécutoires de plein droit dans ce dernier État membre, de sorte que l'objectif de ce règlement d'assurer la libre circulation des décisions judiciaires est respecté. Ce délai, qui est appliqué en tant que règle procédurale pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, selon le droit de l'État membre requis, constitue une condition à laquelle est soumise l'exécution d'un titre revêtu de la force exécutoire".

Motif 50 : "Or, le délai d'un mois ainsi imposé pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les juridictions des États membres autres que l'État membre requis, et qui est calculé à partir de la date à laquelle la déclaration d'exequatur a été notifiée au créancier, n'implique pas un risque réel que ce dernier ne puisse pas exécuter dans l'État membre requis une ordonnance de saisie conservatoire rendue dans un autre État membre et revêtue de la force exécutoire".

Dispositif (et motif 51) : "L'article 38 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, prévoyant l'application d'un délai pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, soit appliquée en présence d'une telle ordonnance adoptée dans un autre État membre et revêtue du caractère exécutoire dans l'État membre requis".

Mots-Clefs: Exécution

Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)

Délai

Droit national

Force exécutoire

**Concl., 20 juin 2018, sur Q. préj. (DE), 26
juin 2017, ?Società Immobiliare Al Bosco,
Aff. C-379/17**

Società Immobiliare Al Bosco Srl, Gunter Hober

Le fait d'appliquer également à un titre comparable au regard de sa fonction, émis dans un autre État membre et reconnu et déclaré exécutoire dans l'État d'exécution, un délai prévu par le droit de l'État d'exécution, en vertu duquel, après l'écoulement d'un certain laps de temps, un titre ne peut plus être exécuté, est-il conforme à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) ?

Conclusions de l'avocat général M. Szpunar :

"Le règlement (CE) n° 44/2001 (...) et notamment son article 38, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une disposition du droit de l'État membre requis, telle que celle en cause au principal, qui prévoit un délai pour l'introduction de la demande d'exécution d'une décision de saisie conservatoire, dans le cadre de l'exécution proprement dite d'une décision de saisie conservatoire émanant d'un autre État membre".

MOTS CLEFS: Exécution

Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)

Délai

Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-4-oct-2018-societ%C3%A0-immobiliare-al-bosco-aff-c-37917/4214>